



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Recovery Benefits Act

Loi sur les prestations canadiennes de relance économique

S.C. 2020, c. 12, s. 2

L.C. 2020, ch. 12, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 12 of the Statutes of Canada, 2020, in force on assent October 2, 2020.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 12 des Lois du Canada (2020), en vigueur à la sanction le 2 octobre 2020.]

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Last amended on December 17, 2021

Dernière modification le 17 décembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. The last amendments came into force on December 17, 2021. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 décembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act establishing the Canada recovery benefit, the Canada recovery sickness benefit and the Canada recovery caregiving benefit to support Canada's economic recovery in response to COVID-19

| | Short Title |
|-----|--|
| 1 | Short title |
| | Definitions |
| 2 | Definitions |
| | PART 1 |
| | Canada Recovery Benefit |
| 3 | Eligibility |
| 4 | Application |
| 5 | Attestation |
| 6 | Obligation to provide information |
| 7 | Payment of benefit |
| 8 | Amount of payment |
| 9 | Maximum number of two-week periods |
| 9.1 | Employment insurance benefits during two-week period |
| | PART 2 |
| | Canada Recovery Sickness Benefit |
| 10 | Eligibility |
| 11 | Application |
| 12 | Attestation |
| 13 | Obligation to provide information |
| 14 | Payment of benefit |
| 15 | Amount of payment |
| 16 | Maximum number of weeks |

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant la prestation canadienne de relance économique, la prestation canadienne de maladie pour la relance économique et la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants en appui à la relance économique du Canada en réponse à la COVID-19

| | Titre abrégé |
|-----|--|
| 1 | Titre abrégé |
| | Définitions |
| 2 | Définitions |
| | PARTIE 1 |
| | Prestation canadienne de relance économique |
| 3 | Admissibilité |
| 4 | Demande |
| 5 | Attestation |
| 6 | Obligation de fournir des renseignements |
| 7 | Versement de la prestation |
| 8 | Montant de la prestation |
| 9 | Nombre maximal de périodes |
| 9.1 | Prestations d'assurance-emploi : période de deux semaines |
| | PARTIE 2 |
| | Prestation canadienne de maladie pour la relance économique |
| 10 | Admissibilité |
| 11 | Demande |
| 12 | Attestation |
| 13 | Obligation de fournir des renseignements |
| 14 | Versement de la prestation |
| 15 | Montant de la prestation |
| 16 | Nombre maximal de semaines |

PART 3

Canada Recovery Caregiving Benefit

- 17 Eligibility
- 18 Application
- 19 Attestation
- 20 Obligation to provide information
- 21 Payment of benefit
- 22 Amount of payment
- 23 Maximum number of weeks for a person

PART 4

General

- 24 Regulations
- 24.1 Replacement of May 7, 2022
- 25 Social Insurance Number
- 26 Provision of information and documents
- 26.1 Minister of Health
- 27 Payments cannot be charged, etc.
- 28 Return of erroneous payment or overpayment
- 29 Garnishment — financial institution
- 30 Reconsideration of application
- 31 Request for review
- 32 Certificate of default
- 33 Limitation or prescription period
- 34 Interest payable
- 35 Violations
- 36 Limitation of imposition of penalties
- 37 Rescission, etc., of penalty
- 38 Recovery as debt due to Her Majesty
- 39 Offences
- 40 Designation — investigators
- 41 Consolidated Revenue Fund

PART 5

Consequential Amendments

Income Tax Act

Income Tax Regulations

PARTIE 3

Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants

- 17 Admissibilité
- 18 Demande
- 19 Attestation
- 20 Obligation de fournir des renseignements
- 21 Versement de la prestation
- 22 Montant de la prestation
- 23 Nombre maximal de semaines — personne

PARTIE 4

Dispositions générales

- 24 Règlements
- 24.1 Remplacement de la date du 7 mai 2022
- 25 Numéro d'assurance sociale
- 26 Fourniture de renseignements et documents
- 26.1 Ministre de la Santé
- 27 Inaccessibilité
- 28 Restitution du trop-perçu
- 29 Saisie-arrêt — institution financière
- 30 Nouvel examen de la demande
- 31 Demande de révision
- 32 Certificat de non-paiement
- 33 Prescription
- 34 Intérêts
- 35 Violation
- 36 Restrictions relatives à l'imposition des pénalités
- 37 Modification ou annulation de la décision
- 38 Recouvrement
- 39 Infraction
- 40 Désignation d'enquêteurs
- 41 Prélèvement sur le Trésor

PARTIE 5

Modifications corrélatives

Loi de l'impôt sur le revenu

Règlement de l'impôt sur le revenu



S.C. 2020, c. 12, s. 2

L.C. 2020, ch. 12, art. 2

An Act establishing the Canada recovery benefit, the Canada recovery sickness benefit and the Canada recovery caregiving benefit to support Canada's economic recovery in response to COVID-19

Loi établissant la prestation canadienne de relance économique, la prestation canadienne de maladie pour la relance économique et la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants en appui à la relance économique du Canada en réponse à la COVID-19

[Assented to 2nd October 2020]

[Sanctionnée le 2 octobre 2020]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Recovery Benefits Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

Her Majesty means Her Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

medical practitioner means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a province. (*médecin*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

nurse practitioner means a registered nurse who, under the laws of a province, is entitled to practise as a nurse practitioner — or under an equivalent designation — and to autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe substances and treat patients. (*infirmier praticien*)

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

infirmier praticien Infirmier agréé qui, en vertu du droit d'une province, peut de façon autonome, à titre d'infirmier praticien ou sous toute autre appellation équivalente, poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des substances et traiter des patients. (*nurse practitioner*)

médecin Personne autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine. (*medical practitioner*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

Sa Majesté Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

week means the period of seven consecutive days beginning on and including Sunday. (*semaine*)

PART 1

Canada Recovery Benefit

Eligibility

3 (1) A person is eligible for a Canada recovery benefit for any two-week period falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on October 23, 2021 if

- (a) they have a valid social insurance number;
- (b) they were at least 15 years of age on the first day of the two-week period;
- (c) they were resident and present in Canada during the two-week period;
- (d) in the case of an application made under section 4 in respect of a two-week period beginning in 2020, they had, for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the following sources:
 - (i) employment,
 - (ii) self-employment,
 - (iii) benefits paid to the person under any of subsections 22(1), 23(1), 152.04(1) and 152.05(1) of the *Employment Insurance Act*,
 - (iv) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and
 - (v) any other source of income that is prescribed by regulation;
- (e) in the case of an application made under section 4 by a person other than a person referred to in paragraph (e.1) in respect of a two-week period beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);

semaine Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. (*week*)

PARTIE 1

Prestation canadienne de relance économique

Admissibilité

3 (1) Est admissible à la prestation canadienne de relance économique, à l'égard de toute période de deux semaines comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 23 octobre 2021, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle détient un numéro d'assurance sociale valide;
- b) elle était âgée d'au moins quinze ans le premier jour de la période de deux semaines;
- c) elle résidait et était présente au Canada au cours de la période de deux semaines;
- d) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines qui débute en 2020, ses revenus provenant des sources ci-après, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande, s'élevaient à au moins cinq mille dollars :
 - (i) un emploi,
 - (ii) un travail qu'elle exécute pour son compte,
 - (iii) des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
 - (iv) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,
 - (v) une autre source de revenu prévue par règlement;
- e) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 4, par une personne qui n'est pas visée à l'alinéa e.1), à l'égard d'une période de deux semaines qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;

(e.1) in the case of an application made under section 4 by a person referred to in paragraph (g) whose benefit period was established on or after September 27, 2020 in respect of a two-week period beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i), (ii), (iv) and (v) and from *regular benefits* and *special benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*;

(f) during the two-week period, for reasons related to COVID-19, other than for reasons referred to in subparagraph 17(1)(f)(i) and (ii), they were not employed or self-employed or they had a reduction of at least 50% or, if a lower percentage is fixed by regulation, that percentage, in their average weekly employment income or self-employment income for the two-week period relative to

(i) in the case of an application made under section 4 in respect of a two-week period beginning in 2020, their total average weekly employment income and self-employment income for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, and

(ii) in the case of an application made under section 4 in respect of a two-week period beginning in 2021, their total average weekly employment income and self-employment income for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application;

(g) no *benefit period*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, was established or could have been established in respect of the person in respect of any week that falls within the two-week period or, if such a benefit period was established on or after September 27, 2020 in respect of the person in respect of any week that falls within the two-week period,

(i) the person was paid *regular benefits*, as defined in that subsection, for the maximum number of weeks for which those benefits may be paid in that benefit period under Part I of that Act, or

(ii) the person was paid *regular benefits* and *special benefits*, as defined in that subsection, for the maximum number of weeks for which both those benefits may be paid in that benefit period under Part I of that Act;

e.1) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 4, par une personne visée à l'alinéa g) dont la période de prestations a été établie le 27 septembre 2020 ou après cette date, à l'égard d'une période de deux semaines qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i), (ii), (iv) et (v) ainsi que des *prestations régulières* et des *prestations spéciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, s'élevaient, pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande, à au moins cinq mille dollars;

f) au cours de la période de deux semaines et pour des raisons liées à la COVID-19, à l'exclusion des raisons prévues aux sous-alinéas 17(1)f)(i) et (ii), soit elle n'a pas exercé d'emploi — ou exécuté un travail pour son compte —, soit elle a subi une réduction d'au moins cinquante pour cent — ou, si un pourcentage moins élevé est fixé par règlement, ce pourcentage — de tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour la période de deux semaines par rapport à :

(i) tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande, dans le cas où la demande présentée en vertu de l'article 4 vise une période de deux semaines qui débute en 2020,

(ii) tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande, dans le cas où la demande présentée en vertu de l'article 4 vise une période de deux semaines qui débute en 2021;

g) aucune *période de prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, n'a été établie ou n'aurait pu être établie à l'égard de toute semaine comprise dans la période de deux semaines ou, si une telle période de prestations a été établie le 27 septembre 2020 ou après cette date à l'égard d'une telle semaine :

(i) ou bien la personne a reçu des *prestations régulières*, au sens de ce paragraphe, pour le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles ces prestations peuvent être versées au cours de la période de prestations au titre de la partie I de cette loi,

(ii) ou bien la personne a reçu des *prestations régulières* et des *prestations spéciales*, au sens de ce paragraphe, pour le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles ces deux prestations

(h) no income referred to in any of the following subparagraphs was paid or was payable to the person in respect of any week that falls within the two-week period:

(i) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption,

(ii) a Canada recovery sickness benefit or a Canada recovery caregiving benefit,

(ii.1) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, and

(iii) any other income that is prescribed by regulation;

(i) they sought work during the two-week period, whether as an employee or in self-employment;

(j) they did not place undue restrictions on their availability for work during the two-week period, whether as an employee or in self-employment;

(k) if they have not previously received any benefits under this Part, they have not,

(i) on or after September 27, 2020, quit their employment or voluntarily ceased to work, unless it was reasonable to do so, and

(ii) in the two-week period in respect of which their application under section 4 relates and in any of the four two-week periods beginning on September 27, 2020 that are immediately before that two-week period

(A) failed to return to their employment when it was reasonable to do so if their employer had made a request,

(B) failed to resume self-employment when it was reasonable to do so, or

(C) declined a reasonable offer to work in respect of work that would have started during the two-week period;

(l) if they have previously received any benefits under this Part, they have not,

(i) on or after the first day of the first two-week period for which any benefits were paid to them under

peuvent être versées au cours de la période de prestations au titre de la partie I de cette loi;

h) aucun des revenus ci-après ne lui a été versé ou n'aurait eu à lui être versé à l'égard de toute semaine comprise dans la période de deux semaines :

(i) des allocations, des prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,

(ii) une prestation canadienne de maladie pour la relance économique ou une prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants,

(ii.1) des *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iii) tout autre revenu prévu par règlement;

i) elle a fait des recherches pour trouver un emploi ou du travail à exécuter pour son compte au cours de la période de deux semaines;

j) elle n'a pas restreint indûment sa disponibilité pour occuper un emploi ou exécuter un travail pour son compte au cours de la période de deux semaines;

k) si elle n'a pas reçu de prestation au titre de la présente partie précédemment, elle n'a pas :

(i) d'une part, depuis le 27 septembre 2020, quitté son emploi ou cessé de travailler volontairement, sauf s'il était raisonnable de le faire,

(ii) d'autre part, au cours de la période de deux semaines à laquelle la demande présentée en vertu de l'article 4 se rapporte ni au cours des quatre périodes de deux semaines précédant immédiatement cette période, à l'exclusion de toute période de deux semaines commençant avant le 27 septembre 2020 :

(A) refusé de recommencer à exercer son emploi lorsqu'il était raisonnable de le faire, si son employeur le lui a demandé,

(B) refusé de recommencer à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il était raisonnable de le faire,

(C) refusé une offre raisonnable d'emploi ou de travail à son compte qui aurait débuté au cours de cette période;

this Part, quit their employment or voluntarily ceased to work, unless it was reasonable to do so, and

(ii) in the two-week period in respect of which their application under section 4 relates and in any of the four two-week periods beginning on September 27, 2020 that are immediately before that two-week period

(A) failed to return to their employment when it was reasonable to do so if their employer had made a request,

(B) failed to resume self-employment when it was reasonable to do so, or

(C) declined a reasonable offer to work;

(m) they were not, at any time during the two-week period, required to quarantine or isolate themselves under any order made under the *Quarantine Act* as a result of entering into Canada or

(i) if they were required to do so at any time during the two-week period, the only reason for their having been outside Canada was to

(A) receive a medical treatment that has been certified by a medical practitioner to be necessary, or

(B) accompany a person who has been certified by a medical practitioner to be incapable of travelling without the assistance of an attendant and whose only reason for having been outside Canada was to receive a medical treatment that has been certified by a medical practitioner to be necessary, or

(ii) if, as a result of entering into Canada, they were required to isolate themselves under such an order at any time during the two-week period, they are a person to whom the requirement to quarantine themselves under the order would not have applied had they not been required to isolate themselves; and

(n) they have filed a return of income under Part I of the *Income Tax Act* in respect of the 2019 or 2020 taxation year, other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4) of that Act.

l) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente partie, elle n'a pas :

(i) d'une part, depuis le premier jour de la première période de deux semaines à l'égard de laquelle elle a reçu une prestation au titre de la présente partie, quitté son emploi ou cessé de travailler volontairement, sauf s'il était raisonnable de le faire,

(ii) d'autre part, au cours de la période de deux semaines à laquelle la demande présentée en vertu de l'article 4 se rapporte ni au cours des quatre périodes de deux semaines précédant immédiatement cette période, à l'exclusion de toute période de deux semaines commençant avant le 27 septembre 2020 :

(A) refusé de recommencer à exercer son emploi lorsqu'il était raisonnable de le faire, si son employeur le lui a demandé,

(B) refusé de recommencer à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il était raisonnable de le faire,

(C) refusé une offre raisonnable d'emploi ou de travail à son compte;

m) elle n'a été tenue, à aucun moment au cours de la période de deux semaines, de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application d'un décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* en raison de son entrée au Canada ou :

(i) si elle y a été tenue à un moment quelconque au cours de cette période, la seule raison pour laquelle elle était sortie du Canada était, selon le cas :

(A) pour recevoir un traitement médical qui, d'après l'attestation d'un médecin, était nécessaire,

(B) pour accompagner une personne qui, d'après l'attestation d'un médecin, était incapable de voyager sans l'aide d'un préposé à ses soins et dont la seule raison de sortir du Canada était pour recevoir un traitement médical qui, d'après l'attestation d'un médecin, était nécessaire,

(ii) si, en raison de son entrée au Canada, elle a été tenue de s'isoler en application d'un tel décret à un moment quelconque au cours de la période de deux semaines, elle est une personne qui, n'eût été l'obligation de s'isoler, n'aurait pas été assujettie à l'obligation de se mettre en quarantaine en application du décret;

Income from self-employment

(2) For the purpose of paragraphs (1)(d) to (f), income from self-employment is revenue from the self-employment less expenses incurred to earn that revenue.

Program of instruction or training

(3) For the purpose of paragraph (1)(j), a person has not placed undue restrictions on their availability for work if they attended during the two-week period a course or program of instruction or training that they were referred to by a provincial government or body.

Application of paragraph (1)(n)

(3.1) Paragraph (1)(n) applies only in respect of

- (a)** a person who has already been paid a Canada recovery benefit for 42 weeks or more; and
- (b)** a person who has never applied under section 4 for any two-week period beginning before July 18, 2021.

Regulations

(4) The Governor in Council may, by regulation, fix a lower percentage for the purpose of paragraph (1)(f).

2020, c. 12, s. 2 “3”; 2021, c. 3, s. 4; 2021, c. 23, s. 288; SOR/2021-204, s. 1.

Application

4 (1) A person may, in the form and manner established by the Minister, apply for a Canada recovery benefit for any two-week period falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on October 23, 2021.

Limitation

(2) No application is permitted to be made on any day that is more than 60 days after the end of the two-week period to which the benefit relates.

2020, c. 12, s. 2 “4”; SOR/2021-204, s. 1.

n) elle a produit, au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une déclaration de revenu, autre qu'une déclaration de revenu visée aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4) de cette loi, pour les années d'imposition 2019 ou 2020.

Revenu – travail à son compte

(2) Le revenu visé aux alinéas (1)d) à f) de la personne qui exécute un travail pour son compte est son revenu moins les dépenses engagées pour le gagner.

Programme d'instruction ou de formation

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)j), une personne n'a pas restreint indûment sa disponibilité pour occuper un emploi ou exécuter un travail pour son compte si elle suivait, au cours de la période de deux semaines, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel elle a été dirigée par un gouvernement ou un organisme provincial.

Application de l'alinéa (1)n

(3.1) L'alinéa (1)n) ne s'applique qu'aux personnes suivantes :

- a)** la personne à qui la prestation canadienne de relance économique a été versée pour quarante-deux semaines ou plus;
- b)** la personne n'ayant jamais présenté de demande en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines débutant avant le 18 juillet 2021.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un pourcentage moins élevé pour l'application de l'alinéa (1)f).

2020, ch. 12, art. 2 « 3 »; 2021, ch. 3, art. 4; 2021, ch. 23, art. 288; DORS/2021-204, art. 1.

Demande

4 (1) Toute personne peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une prestation canadienne de relance économique à l'égard de toute période de deux semaines comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 23 octobre 2021.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée plus de soixante jours après la fin de la période de deux semaines à laquelle la prestation se rapporte.

2020, ch. 12, art. 2 « 4 »; DORS/2021-204, art. 1.

Attestation

5 (1) Subject to subsections (2) to (5), a person must, in their application, attest that they meet each of the eligibility conditions referred to in paragraphs 3(1)(a) to (n).

Exception — paragraphs 3(1)(d) and (e)

(2) A person is not required to attest to their income under paragraphs 3(1)(d) and (e) if they have previously received any benefit under this Act and they attest to that fact.

Exception — paragraph 3(1)(k)

(3) A person is not required to attest that they meet the eligibility condition referred to in paragraph 3(1)(k) if they have previously received any benefit under this Part and they attest to that fact.

Exception — paragraph 3(1)(l)

(4) A person is not required to attest that they meet the eligibility condition referred to in paragraph 3(1)(l) if they have never previously received any benefit under this Part and they attest to that fact.

Exception — paragraph 3(1)(m)

(5) A person is not required to attest that they meet the eligibility condition referred to in paragraph 3(1)(m) if their application is made before January 11, 2021.

2020, c. 12, s. 2 “5”; 2021, c. 3, s. 5; 2021, c. 23, s. 289.

Obligation to provide information

6 An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Payment of benefit

7 The Minister must pay a Canada recovery benefit to a person who makes an application under section 4 and who is eligible for the benefit.

Amount of payment

8 (1) Subject to subsection (2), the amount of a Canada recovery benefit for a week is

(a) in respect of a person who applies or has applied under section 4 for any two-week period beginning before July 18, 2021, \$500 for a maximum of 42 weeks and \$300 for every subsequent week; and

(b) in respect of a person who has never applied under section 4 for any two-week period beginning before July 18, 2021, \$300 for a week beginning on or after that date.

Attestation

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la personne atteste, dans sa demande, qu'elle remplit chacune des conditions d'admissibilité visées aux alinéas 3(1)a) à n).

Exception — alinéas 3(1)d) et e)

(2) Une personne n'est pas tenue d'attester de ses revenus visés aux alinéas 3(1)d) et e) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente loi et qu'elle atteste de ce fait.

Exception — alinéa 3(1)k)

(3) Une personne n'est pas tenue d'attester qu'elle remplit la condition d'admissibilité visée à l'alinéa 3(1)k) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente partie et qu'elle atteste de ce fait.

Exception — alinéa 3(1)l)

(4) Une personne n'est pas tenue d'attester qu'elle remplit la condition d'admissibilité visée à l'alinéa 3(1)l) si elle n'a pas reçu de prestation au titre de la présente partie précédemment et qu'elle atteste de ce fait.

Exception — alinéa 3(1)m)

(5) Une personne n'est pas tenue d'attester qu'elle remplit la condition d'admissibilité visée à l'alinéa 3(1)m) si la demande est présentée avant le 11 janvier 2021.

2020, ch. 12, art. 2 « 5 »; 2021, ch. 3, art. 5; 2021, ch. 23, art. 289.

Obligation de fournir des renseignements

6 Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Versement de la prestation

7 Le ministre verse la prestation canadienne de relance économique à la personne qui présente une demande en vertu de l'article 4 et qui y est admissible.

Montant de la prestation

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la prestation canadienne de relance économique pour une semaine est :

a) de cinq cents dollars pour un maximum de quarante-deux semaines et de trois cents dollars pour toute semaine subséquente, dans le cas de la personne qui présente ou a présenté une demande en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines débutant avant le 18 juillet 2021;

b) de trois cents dollars pour toute semaine débutant le 18 juillet 2021 ou après cette date, dans le cas de la

personne n'ayant jamais présenté de demande en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines débutant avant cette date.

Exception

(1.1) Despite subsection (1), if a person referred to in paragraph (1)(b) subsequently applies under section 4 for any two-week period beginning before July 18, 2021, the person is deemed to be a person referred to in paragraph (1)(a) except for every two-week period for which the person was paid \$300 for each week.

Repayment

(2) If a person who has received a Canada recovery benefit or the benefit referred to in section 9.1 has income of more than \$38,000 for 2020 or for 2021, the person must repay an amount equal to 50 cents for every dollar of income earned in that year above \$38,000 of income, up to the total amount of those benefits received by them in the year, which total amount is calculated without taking into account any erroneous payment or overpayment, and that amount constitutes a debt due to Her Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the *balance-due day*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, for the year.

Definition of income

(3) In subsection (2), *income*, in respect of a person, means the amount that would be their income for 2020 or for 2021, determined under Part I of the *Income Tax Act* if no amount were

(a) included in respect of amounts paid as benefits under this Part;

(b) deductible under paragraphs 20(1)(ww) and 60(v.1), (v.2), (w), (y) and (z) of that Act;

(c) included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of that Act applies; or

(d) included under paragraph 56(1)(q.1) or subsection 56(6) of that Act.

Application of *Income Tax Act* provisions

(4) Sections 150, 150.1, 151, 152, 158 to 160.1, 161 and 161.3 to 167, Division J of Part I and sections 220 to 226, subsection 227(10), sections 239, 243 and 244 and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to subsection (2) with any modifications that the circumstances

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si la personne visée à l'alinéa (1)b présente par la suite, en vertu de l'article 4, une demande à l'égard d'une période de deux semaines débutant avant le 18 juillet 2021, elle est réputée être une personne visée à l'alinéa (1)a), sauf à l'égard de toute période de deux semaines à l'égard de laquelle elle a reçu trois cents dollars par semaine.

Restitution

(2) La personne qui reçoit la prestation canadienne de relance économique ou la prestation prévue à l'article 9.1 et dont le revenu est supérieur à 38 000 \$ au cours de l'année 2020 ou 2021 est tenue de restituer cinquante cents pour chaque dollar de revenu gagné au cours de cette année au-delà de ce seuil de 38 000 \$ de revenu, et ce, jusqu'à concurrence du montant total de ces prestations reçues au cours de l'année en cause, déduction faite de tout montant auquel elle n'avait pas droit ou en excédent de celui auquel elle avait droit. La somme due constitue, pour l'année en cause, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter de la *date d'exigibilité du solde*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Définition de revenu

(3) Au paragraphe (2), *revenu* s'entend du montant qui serait le revenu d'une personne pour l'année 2020 ou 2021, déduction faite de toute prestation reçue au titre de la présente partie, déterminé en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si aucun montant n'était déductible selon les alinéas 20(1)ww) et 60v.1), v.2), w), y) et z) de cette loi, ni inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien auquel l'article 79 de cette loi s'applique ou au titre de l'alinéa 56(1)q.1) ou du paragraphe 56(6) de cette loi.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(4) Les articles 150, 150.1, 151, 152, 158 à 160.1, 161 et 161.3 à 167, la section J de la partie I, les articles 220 à 226, le paragraphe 227(10), les articles 239, 243 et 244 et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à l'égard du paragraphe (2), avec les adaptations nécessaires. Toutefois, avec les adaptations

require, except that, in the application of those provisions,

- (a) “Act” is to be read as “subsection 8(2) of the *Canada Recovery Benefits Act*”;
- (b) “taxpayer” is to be read as “person”;
- (c) “tax” and “taxes” are to be read as “amount to be repaid under subsection 8(2) of the *Canada Recovery Benefits Act*”; and
- (d) “under this Part” is to be read as “under subsection 8(2) of the *Canada Recovery Benefits Act*”.

2020, c. 12, s. 2 “8”; 2021, c. 23, s. 290.

Maximum number of two-week periods

9 (1) The maximum number of two-week periods in respect of which a Canada recovery benefit is payable to a person is 25 or, if another number of two-week periods is fixed by regulation, that number of two-week periods, minus one for every two weeks for which *regular benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, were received by the person during the period beginning on September 27, 2020 and ending on October 23, 2021 in respect of *benefit periods*, as defined in subsection 2(1) of that Act, that were established on or after September 27, 2020.

Regulations

(2) The Governor in Council may, by regulation, fix a number of two-week periods for the purpose of subsection (1).

Exception

(3) Despite subsection (1), the maximum number of two-week periods in respect of which a Canada recovery benefit is payable to a person is, for each time the person is not entitled to the benefit by reason of subparagraph 3(1)(k)(ii) or 1(ii), the maximum number that it otherwise would be under subsection (1) and this subsection less the number five.

2020, c. 12, s. 2 “9”; 2021, c. 23, s. 291; SOR/2021-204, s. 1.

Employment insurance benefits during two-week period

9.1 Despite sections 3, 7 and 8, if a person who makes an application under section 4 is not eligible for a Canada

nécessaires, pour l'application de ces dispositions à ce paragraphe :

- a) la mention « loi » vaut mention de « paragraphe 8(2) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* »;
- b) la mention « contribuable » vaut mention de « personne »;
- c) les mentions « impôt » et « impôts » valent mention de « somme que la personne est tenue de restituer au titre du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* »;
- d) la mention « en vertu de la présente partie » vaut mention de « en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* ».

2020, ch. 12, art. 2 « 8 »; 2021, ch. 23, art. 290.

Nombre maximal de périodes

9 (1) Le nombre maximal de périodes de deux semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique peut être versée à une personne est de vingt-cinq — ou, si un autre nombre de périodes de deux semaines est fixé par règlement, ce nombre de périodes —, ce nombre étant réduit de un pour chaque période de deux semaines à l'égard de laquelle elle a reçu des *prestations régulières*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, au cours de la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 23 octobre 2021, à l'égard de toute *période de prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, établie le 27 septembre 2020 ou après cette date.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le nombre de périodes de deux semaines pour l'application du paragraphe (1).

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le nombre maximal de périodes de deux semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique peut être versée est, pour chaque cas où la personne est non admissible en raison des sous-alinéas 3(1)(k)(ii) ou 1(ii), égal au nombre maximal qui serait autrement applicable en vertu du paragraphe (1) et du présent paragraphe, moins le chiffre cinq.

2020, ch. 12, art. 2 « 9 »; 2021, ch. 23, art. 291; DORS/2021-204, art. 1.

Prestations d'assurance-emploi : période de deux semaines

9.1 Malgré les articles 3, 7 et 8, si la personne qui présente une demande en vertu de l'article 4 n'est pas

recovery benefit for any two-week period by reason only that the person was paid *regular benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, for the maximum number of weeks for which those benefits may be paid in the person's benefit period under Part I of that Act, or the person was paid *regular benefits* and *special benefits*, as defined in subsection 2(1) of that Act, for the maximum number of weeks for which both those benefits may be paid in the person's benefit period under Part I of that Act, and the last week for which they were paid those benefits under that Act is the first week of the two-week period, the Minister may pay a benefit of \$300 to the person for the two-week period.

2021, c. 23, s. 292.

PART 2

Canada Recovery Sickness Benefit

Eligibility

10 (1) A person is eligible for a Canada recovery sickness benefit for any week falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on May 7, 2022 if

- (a) they have a valid social insurance number;
- (b) they were at least 15 years of age on the first day of the week;
- (c) they were resident and present in Canada during the week;
- (d) in the case of an application made under section 11 in respect of a week beginning in 2020, they had, for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the following sources:
 - (i) employment,
 - (ii) self-employment,
 - (iii) benefits paid to the person under any of subsections 22(1), 23(1), 152.04(1) and 152.05(1) of the *Employment Insurance Act*,
 - (iv) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of

admissible à la prestation canadienne de relance économique pour toute période de deux semaines du seul fait qu'elle a reçu des *prestations régulières*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, pour le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles elles peuvent être versées au cours de la période de prestations de cette personne au titre de la partie I de cette loi, ou qu'elle a reçu des *prestations régulières* et des *prestations spéciales*, au sens de ce paragraphe, pour le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles ces deux prestations peuvent être versées au cours de la période de prestations de cette personne au titre de la partie I de cette loi, et si la dernière semaine pour laquelle elle a reçu les prestations au titre de cette loi est la première de la période de deux semaines en question, le ministre peut lui verser, pour la période de deux semaines, une prestation d'un montant de trois cents dollars.

2021, ch. 23, art. 292.

PARTIE 2

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique

Admissibilité

10 (1) Est admissible à la prestation canadienne de maladie pour la relance économique, à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 7 mai 2022, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle détient un numéro d'assurance sociale valide;
- b) elle était âgée d'au moins quinze ans le premier jour de la semaine visée;
- c) elle résidait et était présente au Canada au cours de la semaine visée;
- d) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 11 à l'égard d'une semaine qui débute en 2020, ses revenus provenant des sources ci-après, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande, s'élevaient à au moins cinq mille dollars :
 - (i) un emploi,
 - (ii) un travail qu'elle exécute pour son compte,
 - (iii) des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and

(v) any other source of income that is prescribed by regulation;

(e) in the case of an application made under section 11 in respect of a week beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);

(e.1) in the case of an application made under section 11 in respect of a week beginning in 2022, they had, for 2019, 2020 or 2021 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);

(f) they have as an employee been unable to work for at least 50% of the time they would have otherwise worked in the week, or they have as a self-employed person reduced the time devoted to their work by at least 50% of the time they would have otherwise worked in the week, because

(i) they contracted or might have contracted COVID-19,

(ii) they have underlying conditions, are undergoing treatments or have contracted other sicknesses that, in the opinion of a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority, would make them more susceptible to COVID-19, or

(iii) they isolated themselves on the advice of their employer, a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19;

(g) no income referred to in any of the following subparagraphs was paid or was payable to the person in respect of the week:

(i) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*,

(ii) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption,

(iv) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,

(v) une autre source de revenu prévue par règlement;

e) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 11 à l'égard d'une semaine qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;

e.1) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 11 à l'égard d'une semaine qui débute en 2022, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019, 2020 ou 2021 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;

f) au cours de la semaine visée, elle a été incapable d'exercer son emploi pendant au moins cinquante pour cent du temps durant lequel elle aurait par ailleurs travaillé — ou a réduit d'au moins cinquante pour cent le temps qu'elle aurait par ailleurs consacré au travail qu'elle exécute pour son compte — pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) elle a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(ii) elle a des affections sous-jacentes, suit des traitements ou a contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, la rendraient plus vulnérable à la COVID-19,

(iii) elle s'est mise en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19;

g) aucun des revenus ci-après ne lui a été versé ou n'aurait eu à lui être versé à l'égard de la semaine visée :

(i) des *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iii) a Canada recovery benefit or a Canada recovery caregiving benefit,

(iii.1) a *lockdown benefit*, as defined in section 2 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*, and

(iv) any other income that is prescribed by regulation;

(h) they have not, in respect of the week, been granted paid leave or been paid under a sickness benefit plan; and

(i) they were not, at any time during the week, required to quarantine or isolate themselves under any order made under the *Quarantine Act* as a result of entering into Canada or

(i) if they were required to do so at any time during the week, the only reason for their having been outside Canada was to

(A) receive a medical treatment that has been certified by a medical practitioner to be necessary, or

(B) accompany a person who has been certified by a medical practitioner to be incapable of travelling without the assistance of an attendant and whose only reason for having been outside Canada was to receive a medical treatment that has been certified by a medical practitioner to be necessary, or

(ii) if, as a result of entering into Canada, they were required to isolate themselves under such an order at any time during the week, they are a person to whom the requirement to quarantine themselves under the order would not have applied had they not been required to isolate themselves.

Income from self-employment

(2) For the purpose of paragraphs (1)(d) to (e.1), income from self-employment is revenue from the self-employment less expenses incurred to earn that revenue.

2020, c. 12, s. 2 « 10 »; 2021, c. 3, s. 6; 2021, c. 26, s. 9; SOR/2021-204, s. 1; SOR/2021-219, s. 1.

(ii) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,

(iii) une prestation canadienne pour la relance économique ou une prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants,

(iii.1) une *prestation de confinement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*,

(iv) tout autre revenu prévu par règlement;

h) elle n'a pas reçu, à l'égard de la semaine visée, de congé payé ou de paiements au titre d'un régime d'indemnité de maladie;

i) elle n'a été tenue, à aucun moment au cours de la semaine visée, de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application d'un décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* en raison de son entrée au Canada ou :

(i) si elle y a été tenue à un moment quelconque au cours de la semaine visée, la seule raison pour laquelle elle était sortie du Canada était, selon le cas :

(A) pour recevoir un traitement médical qui, d'après l'attestation d'un médecin, était nécessaire,

(B) pour accompagner une personne qui, d'après l'attestation d'un médecin, était incapable de voyager sans l'aide d'un préposé à ses soins et dont la seule raison de sortir du Canada était pour recevoir un traitement médical qui, d'après l'attestation d'un médecin, était nécessaire,

(ii) si, en raison de son entrée au Canada, elle a été tenue de s'isoler en application d'un tel décret à un moment quelconque au cours de la semaine visée, elle est une personne qui, n'eût été l'obligation de s'isoler, n'aurait pas été assujettie à l'obligation de se mettre en quarantaine en application du décret.

Revenu — travail à son compte

(2) Le revenu visé aux alinéas (1)d) à e.1) de la personne qui exécute un travail pour son compte est son revenu moins les dépenses engagées pour le gagner.

2020, ch. 12, art. 2 « 10 »; 2021, ch. 3, art. 6; 2021, ch. 26, art. 9; DORS/2021-204, art. 1; DORS/2021-219, art. 1.

Application

11 (1) A person may, in the form and manner established by the Minister, apply for a Canada recovery sickness benefit for any week falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on May 7, 2022.

Limitation

(2) No application is permitted to be made on any day that is more than 60 days after the end of the week to which the benefit relates. However, an application in relation to any week that begins after November 20, 2021 and ends before the day on which this subsection comes into force may be made within 60 days after the end of the week during which this subsection comes into force.

2020, c. 12, s. 2 "11"; 2021, c. 26, s. 10; SOR/2021-204, s. 1; SOR/2021-219, s. 1.

Attestation

12 (1) Subject to subsections (2) and (3), a person must, in their application, attest that they meet each of the eligibility conditions referred to in paragraphs 10(1)(a) to (i).

Exception — paragraph 10(1)(d) to (e.1)

(2) A person is not required to attest to their income under paragraphs 10(1)(d) to (e.1) if they have previously received any benefit under this Act and they attest to that fact.

Exception — paragraph 10(1)(i)

(3) A person is not required to attest that they meet the eligibility condition referred to in paragraph 10(1)(i) if their application is made before January 11, 2021.

2020, c. 12, s. 2 "12"; 2021, c. 3, s. 7; 2021, c. 26, s. 11.

Obligation to provide information

13 An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Payment of benefit

14 The Minister must pay a Canada recovery sickness benefit to a person who makes an application under section 11 and who is eligible for the benefit.

Amount of payment

15 The amount of a Canada recovery sickness benefit for a week is \$500.

Demande

11 (1) Toute personne peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une prestation canadienne de maladie pour la relance économique à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 7 mai 2022.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée plus de soixante jours après la fin de la semaine à laquelle la prestation se rapporte. Toutefois, la demande visant toute semaine qui commence après le 20 novembre 2021 et se termine avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe peut être présentée dans les soixante jours après la fin de la semaine pendant laquelle ce paragraphe entre en vigueur.

2020, ch. 12, art. 2 « 11 »; 2021, ch. 26, art. 10; DORS/2021-204, art. 1; DORS/2021-219, art. 1.

Attestation

12 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne atteste, dans sa demande, qu'elle remplit chacune des conditions d'admissibilité visées aux alinéas 10(1)a) à i).

Exception — alinéas 10(1)d) à e.1)

(2) Une personne n'est pas tenue d'attester de ses revenus visés aux alinéas 10(1)d) à e.1) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente loi et qu'elle atteste de ce fait.

Exception — alinéa 10(1)i)

(3) Une personne n'est pas tenue d'attester qu'elle remplit la condition d'admissibilité visée à l'alinéa 10(1)i) si la demande est présentée avant le 11 janvier 2021.

2020, ch. 12, art. 2 « 12 »; 2021, ch. 3, art. 7; 2021, ch. 26, art. 11.

Obligation de fournir des renseignements

13 Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Versement de la prestation

14 Le ministre verse la prestation canadienne de maladie pour la relance économique à la personne qui présente une demande en vertu de l'article 11 et qui y est admissible.

Montant de la prestation

15 Le montant de la prestation canadienne de maladie pour la relance économique pour une semaine est de cinq cents dollars.

Maximum number of weeks

16 (1) The maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery sickness benefit is payable to a person is six or, if another maximum number of weeks is fixed by regulation, that maximum number.

Regulations

(2) The Governor in Council may, by regulation, fix a maximum number of weeks for the purpose of subsection (1).

2020, c. 12, s. 2 "16"; 2021, c. 26, s. 12.

PART 3

Canada Recovery Caregiving Benefit

Eligibility

17 (1) A person is eligible for a Canada recovery caregiving benefit for any week falling within the period beginning on September 27, 2020 and ending on May 7, 2022 if

- (a)** they have a valid social insurance number;
- (b)** they were at least 15 years of age on the first day of the week;
- (c)** they were resident and present in Canada during the week;
- (d)** in the case of an application made under section 18 in respect of a week beginning in 2020, they had, for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the following sources:
 - (i)** employment,
 - (ii)** self-employment,
 - (iii)** benefits paid to the person under any of subsections 22(1), 23(1), 152.04(1) and 152.05(1) of the *Employment Insurance Act*,
 - (iv)** allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and

Nombre maximal de semaines

16 (1) La prestation canadienne de maladie pour la relance économique peut être versée à une personne pour un nombre maximal de six semaines ou, si un autre nombre maximal est fixé par règlement, ce nombre maximal.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le nombre maximal pour l'application du paragraphe (1).

2020, ch. 12, art. 2 « 16 »; 2021, ch. 26, art. 12.

PARTIE 3

Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants

Admissibilité

17 (1) Est admissible à la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants, à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 7 mai 2022, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a)** elle détient un numéro d'assurance sociale valide;
- b)** elle était âgée d'au moins quinze ans le premier jour de la semaine visée;
- c)** elle résidait et était présente au Canada au cours de la semaine visée;
- d)** dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 18 à l'égard d'une semaine qui débute en 2020, ses revenus provenant des sources ci-après, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande, s'élevaient à au moins cinq mille dollars :
 - (i)** un emploi,
 - (ii)** un travail qu'elle exécute pour son compte,
 - (iii)** des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
 - (iv)** des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à

(v) any other source of income that is prescribed by regulation;

(e) in the case of an application made under section 18 in respect of a week beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);

(e.1) in the case of an application made under section 18 in respect of a week beginning in 2022, they had, for 2019, 2020 or 2021 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);

(f) they have, as an employee, been unable to work for at least 50% of the time they would have otherwise worked in that week — or they have, as a self-employed person, reduced the time devoted to their work as a self-employed person by at least 50% of the time they would have otherwise worked in that week — because

(i) they cared for a child who was under 12 years of age on the first day of the week because

(A) the school or other facility that the child normally attended was, for reasons related to COVID-19, closed, open only at certain times or open only for certain children,

(B) the child could not attend the school or other facility because

(I) the child contracted or might have contracted COVID-19,

(II) the child was in isolation on the advice of a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19, or

(III) the child would, in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner, be at risk of having serious health complications if the child contracted COVID-19, or

(C) the person who usually cared for the child was not available for reasons related to COVID-19, or

(ii) they cared for a family member who requires supervised care because

son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,

(v) une autre source de revenu prévue par règlement;

e) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 18 à l'égard d'une semaine qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;

e.1) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 18 à l'égard d'une semaine qui débute en 2022, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019, 2020 ou 2021 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;

f) au cours de la semaine visée, elle a été incapable d'exercer son emploi pendant au moins cinquante pour cent du temps durant lequel elle aurait par ailleurs travaillé — ou a réduit d'au moins cinquante pour cent le temps qu'elle aurait par ailleurs consacré au travail qu'elle exécute pour son compte — pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) elle s'occupait d'un enfant qui avait moins de douze ans le premier jour de la semaine visée, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(A) l'école ou toute autre installation que l'enfant fréquentait était fermée, ou ouverte seulement durant certaines périodes ou seulement pour certains enfants, pour des raisons liées à la COVID-19,

(B) l'enfant ne pouvait fréquenter l'école ou l'installation car :

(I) soit il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,

(II) soit il était en isolement sur l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,

(III) soit il risquait, de l'avis d'un médecin ou d'un infirmier praticien, de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19,

- (A)** the day program or facility that the family member normally attended was, for reasons related to COVID-19, unavailable or closed, available or open only at certain times or available or open only for certain persons,
- (B)** the family member could not attend the day program or facility because
- (I)** the family member contracted or might have contracted COVID-19,
 - (II)** the family member was in isolation on the advice of their employer, a medical practitioner, nurse practitioner, person in authority, government or public health authority for reasons related to COVID-19, or
 - (III)** the family member would, in the opinion of a medical practitioner or nurse practitioner, be at risk of having serious health complications if the family member contracted COVID-19, or
- (C)** the care services that are normally provided to the family member at their place of residence were not available for reasons related to COVID-19;
- (g)** no income referred to in any of the following subparagraphs was paid or was payable to the person in respect of the week:
- (i)** *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*,
 - (ii)** allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption,
 - (iii)** a Canada recovery benefit or a Canada recovery sickness benefit,
 - (iii.1)** a *lockdown benefit*, as defined in section 2 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*, and
 - (iv)** any other income that is prescribed by regulation;
- (h)** they have not, in respect of the week, been granted paid leave or been paid under a plan that provides for payment for the care or support of another person; and
- (C)** la personne qui s'en occupait habituellement n'était pas disponible pour des raisons liées à la COVID-19,
- (ii)** elle s'occupait d'un membre de la famille qui nécessite des soins supervisés, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- (A)** l'installation que le membre de la famille fréquentait ou le programme de jour qu'il suivait était fermé ou suspendu, ou ouvert ou offert seulement durant certaines périodes ou seulement pour certaines personnes, pour des raisons liées à la COVID-19,
 - (B)** le membre de la famille ne pouvait fréquenter l'installation ou suivre le programme de jour car :
 - (I)** soit il a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,
 - (II)** soit il était en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,
 - (III)** soit il risquait, de l'avis d'un médecin ou d'un infirmier praticien, de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19,
 - (C)** les services de soins que le membre de la famille recevait habituellement à sa résidence n'étaient pas offerts pour des raisons liées à la COVID-19;
- (g)** aucun des revenus ci-après ne lui a été versé ou n'aurait eu à lui être versé à l'égard de la semaine visée :
- (i)** des *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
 - (ii)** des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,
 - (iii)** une prestation canadienne pour la relance économique ou une prestation canadienne de maladie pour la relance économique,

(i) they were not, at any time during the week, required to quarantine or isolate themselves under any order made under the *Quarantine Act* as a result of entering into Canada or

(i) if they were required to do so at any time during the week, the only reason for their having been outside Canada was to

(A) receive a medical treatment that has been certified by a medical practitioner to be necessary, or

(B) accompany a person who has been certified by a medical practitioner to be incapable of travelling without the assistance of an attendant and whose only reason for having been outside Canada was to receive a medical treatment that has been certified by a medical practitioner to be necessary, or

(ii) if, as a result of entering into Canada, they were required to isolate themselves under such an order at any time during the week, they are a person to whom the requirement to quarantine themselves under the order would not have applied had they not been required to isolate themselves.

Income from self-employment

(2) For the purpose of paragraphs (1)(d) to (e.1), income from self-employment is revenue from the self-employment less expenses incurred to earn that revenue.

Definition of *family member*

(3) In subsection (1), *family member*, in respect of a person, includes anyone whom the person considers to be like a close relative or who considers the person to be like a close relative.

2020, c. 12, s. 2 "17"; 2021, c. 3, s. 8; 2021, c. 26, s. 13; SOR/2021-204, s. 1; SOR/2021-219, s. 1.

Application

18 (1) A person may, in the form and manner established by the Minister, apply for a Canada recovery caregiving benefit for any week falling within the period

(iii.1) une *prestation de confinement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*,

(iv) tout autre revenu prévu par règlement;

h) elle n'a pas reçu, à l'égard de la semaine visée, de congé payé ou de paiements au titre d'un régime d'indemnité pour soins ou soutien à donner à une personne;

i) elle n'a été tenue, à aucun moment au cours de la semaine visée, de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application d'un décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* en raison de son entrée au Canada ou :

(i) si elle y a été tenue à un moment quelconque au cours de la semaine visée, la seule raison pour laquelle elle était sortie du Canada était, selon le cas :

(A) pour recevoir un traitement médical qui, d'après l'attestation d'un médecin, était nécessaire,

(B) pour accompagner une personne qui, d'après l'attestation d'un médecin, était incapable de voyager sans l'aide d'un préposé à ses soins et dont la seule raison de sortir du Canada était pour recevoir un traitement médical qui, d'après l'attestation d'un médecin, était nécessaire,

(ii) si, en raison de son entrée au Canada, elle a été tenue de s'isoler en application d'un tel décret à un moment quelconque au cours de la semaine visée, elle est une personne qui, n'eût été l'obligation de s'isoler, n'aurait pas été assujettie à l'obligation de se mettre en quarantaine en application du décret.

Revenu — travail à son compte

(2) Le revenu visé aux alinéas (1)d) à e.1) de la personne qui exécute un travail pour son compte est son revenu moins les dépenses engagées pour le gagner.

Définition de *membre de la famille*

(3) Au paragraphe (1), est assimilée à un *membre de la famille* la personne considérée comme un proche parent ou qui se considère comme un proche parent.

2020, ch. 12, art. 2 « 17 »; 2021, ch. 3, art. 8; 2021, ch. 26, art. 13; DORS/2021-204, art. 1; DORS/2021-219, art. 1.

Demande

18 (1) Toute personne peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une prestation canadienne de relance économique pour

beginning on September 27, 2020 and ending on May 7, 2022.

Limitation

(2) No application is permitted to be made on any day that is more than 60 days after the end of the week to which the benefit relates. However, an application in relation to any week that begins after November 20, 2021 and ends before the day on which this subsection comes into force may be made within 60 days after the end of the week during which this subsection comes into force.

2020, c. 12, s. 2 "18"; 2021, c. 26, s. 14; SOR/2021-204, s. 1; SOR/2021-219, s. 1.

Attestation

19 (1) Subject to subsections (2) and (3), a person must, in their application, attest that they meet each of the eligibility conditions referred to in paragraphs 17(1)(a) to (i).

Exception — paragraphs 17(1)(d) to (e.1)

(2) A person is not required to attest to their income under paragraphs 17(1)(d) to (e.1) if they have previously received any benefit under this Act and they attest to that fact.

Exception — paragraph 17(1)(i)

(3) A person is not required to attest that they meet the eligibility condition referred to in paragraph 17(1)(i) if their application is made before January 11, 2021.

2020, c. 12, s. 2 "19"; 2021, c. 3, s. 9; 2021, c. 26, s. 15.

Obligation to provide information

20 An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Payment of benefit

21 The Minister must pay a Canada recovery caregiving benefit to a person who makes an application under section 18 and who is eligible for the benefit.

Amount of payment

22 The amount of a Canada recovery caregiving benefit for a week is \$500.

Maximum number of weeks for a person

23 (1) Subject to subsection (2), the maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery caregiving benefit is payable to a person is 44 or, if another

les proches aidants à l'égard de toute semaine comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 7 mai 2022.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée plus de soixante jours après la fin de la semaine à laquelle la prestation se rapporte. Toutefois, la demande visant toute semaine qui commence après le 20 novembre 2021 et se termine avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe peut être présentée dans les soixante jours après la fin de la semaine pendant laquelle ce paragraphe entre en vigueur.

2020, ch. 12, art. 2 « 18 »; 2021, ch. 26, art. 14; DORS/2021-204, art. 1; DORS/2021-219, art. 1.

Attestation

19 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne atteste, dans sa demande, qu'elle remplit chacune des conditions d'admissibilité visées aux alinéas 17(1)a) à i).

Exception — alinéas 17(1)d) à e.1)

(2) Une personne n'est pas tenue d'attester de ses revenus visés aux alinéas 17(1)d) à e.1) si elle a déjà reçu une prestation au titre de la présente loi et qu'elle atteste de ce fait.

Exception — alinéa 17(1)i)

(3) Une personne n'est pas tenue d'attester qu'elle remplit la condition d'admissibilité visée à l'alinéa 17(1)i) si la demande est présentée avant le 11 janvier 2021.

2020, ch. 12, art. 2 « 19 »; 2021, ch. 3, art. 9; 2021, ch. 26, art. 15.

Obligation de fournir des renseignements

20 Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Versement de la prestation

21 Le ministre verse la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants à la personne qui présente une demande en vertu de l'article 18 et qui y est admissible.

Montant de la prestation

22 Le montant de la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants pour une semaine est de cinq cents dollars.

Nombre maximal de semaines — personne

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants

maximum number of weeks is fixed by regulation, that maximum number.

Maximum number of weeks for household members

(2) The maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery caregiving benefit is payable to all of the persons residing in the same household is 44 or, if another maximum number of weeks is fixed by regulation for the purpose of subsection (1), that maximum number.

One member per week

(3) If two or more persons reside in the same household, only one of them may be paid a Canada recovery caregiving benefit for any particular week.

Regulations

(4) The Governor in Council may, by regulation, fix a maximum number of weeks for the purpose of subsection (1).

2020, c. 12, s. 2 "23"; 2021, c. 23, s. 293; 2021, c. 26, s. 16.

PART 4

General

Regulations

24 The Governor in Council may, by regulation, prescribe

(a) any other source of income for the purposes of subparagraphs 3(1)(d)(v), 10(1)(d)(v) and 17(1)(d)(v); and

(b) any other income for the purposes of subparagraphs 3(1)(h)(iii), 10(1)(g)(iv) and 17(1)(g)(iv).

Replacement of May 7, 2022

24.1 The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, amend any of the following provisions to replace the date of May 7, 2022 by a date not later than July 2, 2022 and, if any of the following provisions was amended by such a regulation, to amend the provision again by replacing the date set out in it as a result of the previous regulation by a date not later than July 2, 2022:

(a) subsection 10(1);

(b) subsection 11(1);

(c) subsection 17(1); and

peut être versée à une personne est de quarante-quatre ou, si un autre nombre maximal est fixé par règlement, ce nombre maximal.

Nombre maximal de semaines — même résidence

(2) Le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles la prestation peut être versée aux personnes résidant à la même adresse est de quarante-quatre ou, si un autre nombre maximal est fixé par règlement pour l'application du paragraphe (1), ce nombre maximal.

Versement à une seule personne par résidence

(3) La prestation ne peut être versée qu'à une seule des personnes résidant à la même adresse pour une semaine donnée.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le nombre maximal pour l'application du paragraphe (1).

2020, ch. 12, art. 2 « 23 »; 2021, ch. 23, art. 293; 2021, ch. 26, art. 16.

PARTIE 4

Dispositions générales

Règlements

24 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

a) d'autres sources de revenu pour l'application des sous-alinéas 3(1)d)(v), 10(1)d)(v) ou 17(1)d)(v);

b) d'autres revenus pour l'application des sous-alinéas 3(1)h)(iii), 10(1)g)(iv) ou 17(1)g)(iv).

Remplacement de la date du 7 mai 2022

24.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation du ministre, modifier l'une ou l'autre des dispositions ci-après en remplaçant la date du 7 mai 2022 par toute autre date qui n'est pas postérieure au 2 juillet 2022, et, si l'une ou l'autre de ces dispositions a été modifiée par un tel règlement, modifier à nouveau la disposition en remplaçant la date qui y figure en raison de ce règlement par toute autre date qui n'est pas postérieure au 2 juillet 2022 :

a) le paragraphe 10(1);

b) le paragraphe 11(1);

c) le paragraphe 17(1);

(d) subsection 18(1).

2021, c. 23, s. 294; 2021, c. 26, s. 17.

Social Insurance Number

25 The Minister is authorized to collect and use, for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Social Insurance Number of a person who makes an application for a benefit under this Act.

Provision of information and documents

26 (1) The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, require that any person provide any information or document within the reasonable time that is stated in the notice.

Obligation to appear

(2) The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, require a person who is applying for a benefit under this Act, or who has received a benefit under this Act, to be at a suitable place — or to be available by audioconference or videoconference or in any other suitable manner — at a suitable time in order to provide any information or any document about their application for the benefit that the Minister may require in respect of the application.

Entitlement to benefits

(3) A person who fails to fulfil or comply with a requirement under subsection (1) or (2) is not eligible for a benefit under this Act in respect of the period to which the application relates.

Minister of Health

26.1 The Minister of Health may assist the Minister in verifying whether a person meets the eligibility condition referred to in paragraph 3(1)(m), 10(1)(i) or 17(1)(i) and may, for that purpose, disclose to the Minister personal information obtained under the *Quarantine Act* in respect of any person who is required to quarantine or isolate themselves under any order made under that Act as a result of entering into Canada, including

- (a)** their name and date of birth;
- (b)** the date they entered into Canada; and
- (c)** the date of the last day on which they are or were required to quarantine or isolate themselves under the order.

2021, c. 3, s. 10.

d) le paragraphe 18(1).

2021, ch. 23, art. 294; 2021, ch. 26, art. 17.

Numéro d'assurance sociale

25 Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande de prestation au titre de la présente loi.

Fourniture de renseignements et documents

26 (1) Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Obligation de se présenter

(2) Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, demander à la personne ayant présenté une demande de prestation au titre de la présente loi, ou à la personne ayant reçu une telle prestation, de se rendre à un endroit convenable — ou d'être disponible par audioconférence ou par vidéoconférence ou de toute autre manière convenable — à une heure raisonnable pour lui fournir les renseignements ou les documents relatifs à sa demande que le ministre peut exiger relativement à la demande.

Droit aux prestations

(3) Toute personne qui ne remplit pas une condition ou ne satisfait pas à une exigence prévue aux paragraphes (1) ou (2) n'est pas admissible à la prestation prévue à la présente loi à l'égard de la période visée par la demande.

Ministre de la Santé

26.1 Le ministre de la Santé peut aider le ministre à vérifier si une personne remplit la condition d'admissibilité visée aux alinéas 3(1)m), 10(1)i) ou 17(1)i) et peut, à cette fin, lui communiquer des renseignements personnels recueillis sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* à l'égard de toute personne qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application d'un décret pris en vertu de cette loi en raison de son entrée au Canada, notamment :

- a)** son nom et sa date de naissance;
- b)** la date de son entrée au Canada;
- c)** la date du dernier jour où elle est ou a été tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du décret.

2021, ch. 3, art. 10.

Payments cannot be charged, etc.

27 A benefit under this Act

- (a) is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;
- (b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;
- (c) cannot be retained by way of deduction, set-off or compensation under any Act of Parliament other than this Act; and
- (d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Return of erroneous payment or overpayment

28 (1) If the Minister determines that a person has received a benefit under this Act to which they are not entitled, or an amount in excess of the amount of a benefit under this Act to which they are entitled, the person must repay the amount of the payment or the excess amount, as the case may be, as soon as is feasible.

Recovery as a debt to Her Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment, as determined by the Minister, constitutes a debt due to Her Majesty as of the day on which the amount was paid and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day the Minister determined the amount of the erroneous payment or overpayment.

Garnishment — financial institution

29 (1) The Minister may, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, order a *financial institution*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that holds or maintains a deposit account for a person who is indebted to Her Majesty under this Act to pay to the Receiver General from the deposit account all or part of the amount in respect of which the person is indebted to Her Majesty under this Act on account of the person's liability to Her Majesty.

Garnishment — employer

(2) The Minister may, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, order the employer of a person who is indebted to Her Majesty under this Act to pay to the Receiver General from the remuneration that would be otherwise payable by the employer to the person all or part of the amount in respect of which the person is indebted to Her Majesty under this Act on account of the person's liability to Her Majesty.

Incessibilité

27 Toute prestation prévue par la présente loi :

- a) est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;
- b) est incessible et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;
- c) ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;
- d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Restitution du trop-perçu

28 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une prestation prévue par la présente loi à laquelle elle n'avait pas droit ou une telle prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter de la date à laquelle le ministre a estimé qu'elles ont été versées indûment ou en excédent.

Saisie-arrêt — institution financière

29 (1) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, ordonner à une *institution financière*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui détient un compte de dépôt au Canada au nom de la personne qui est débitrice d'une créance de Sa Majesté au titre de la présente loi de débiter le compte de tout ou partie du montant de la créance et de verser la somme au receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.

Saisie-arrêt — employeur

(2) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, ordonner à l'employeur de la personne qui est débitrice d'une créance de Sa Majesté au titre de la présente loi, de verser au receveur général, sur le salaire qui serait autrement versé par l'employeur à la personne, tout ou partie du montant de la créance en acquittement total ou partiel de la créance.

Debt to Her Majesty

(3) An amount not paid as required by a notice under subsection (1) or (2) is

(a) if a day is specified in the notice as being the day on which the amount is to be paid, a debt due to Her Majesty as of the day after the day specified in the notice and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day after the day specified in the notice; or

(b) if no day is specified in the notice as being the day on which the amount is to be paid, a debt due to Her Majesty as of the day after the day the notice is served and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day after the day the notice is served.

Discharge of liability

(4) The receipt of the Receiver General of money paid as required under subsection (1) or (2) is a good and sufficient discharge of the original liability of the person to the extent of the payment.

Reconsideration of application

30 (1) Subject to subsection (5), the Minister may reconsider an application for benefits under this Act within 36 months after the benefits have been paid.

Decision

(2) If the Minister decides that a person has received money by way of benefits under this Act to which they were not entitled, or has not received money to which they were entitled, the Minister must calculate the amount of the money and notify the person of the Minister's decision.

Amount repayable

(3) Section 28 applies if the Minister decides that a person has received money by way of benefits to which they were not entitled.

Amount payable

(4) If the Minister decides that a person was entitled to receive money by way of benefits under this Act, and the money was not paid, the amount calculated under subsection (2) is payable to the person.

Extended time to reconsider claim

(5) If, in the opinion of the Minister, a false or misleading statement or representation has been made in connection with an application for benefits under this Act,

Créance de Sa Majesté

(3) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'avis donné au titre des paragraphes (1) ou (2) :

a) la somme qu'elle était tenue de verser constituée, à compter du lendemain de la date d'exigibilité précisée dans l'avis, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter du lendemain de cette date;

b) si aucune date n'est précisée dans l'avis, la somme qu'elle était tenue de verser constituée, à compter du lendemain de la date de signification de l'avis, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter du lendemain de cette date.

Quittance

(4) Le reçu du receveur général pour des sommes versées en application des paragraphes (1) ou (2) est une quittance valable et suffisante de la créance envers le débiteur de Sa Majesté, à concurrence du versement.

Nouvel examen de la demande

30 (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut examiner de nouveau toute demande de prestation au titre de la présente loi dans les trente-six mois qui suivent le versement des prestations.

Décision

(2) S'il décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu les prestations à l'égard desquelles elle était admissible, le ministre calcule la somme et notifie sa décision à cette personne.

Somme remboursable

(3) Si le ministre décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'était pas admissible, l'article 28 s'applique.

Somme à verser

(4) Si le ministre décide qu'une personne n'a pas reçu la somme au titre de prestations prévues par la présente loi pour lesquelles elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est à verser à la personne.

Prolongation du délai de réexamen

(5) Lorsque le ministre estime qu'une déclaration ou affirmation fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestation au titre de la présente loi, il

the Minister has 72 months within which to reconsider the application.

Request for review

31 (1) A person who is the subject of a decision of the Minister made under this Act may make a request, in the form and manner established by the Minister, to the Minister for a review of that decision at any time within 30 days after the day on which they are notified of the decision or any further time that the Minister may allow.

Clarification

(2) For the purpose of this section, a decision of the Minister includes the issuance of an order under subsection 29(1) or (2) and the person to whom the order is served and the person who would not be paid an amount as the result of the issuance of the order are each deemed to be a person who is the subject of a decision of the Minister.

Review

(3) The Minister must review the decision if a request for its review is made under subsection (1). On completion of the review, the Minister must confirm, vary or rescind the decision.

Notification

(4) The Minister must notify the person who made the request of the Minister's decision under subsection (3).

Certificate of default

32 The amount of any debt due to Her Majesty under this Act may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Limitation or prescription period

33 (1) Subject to subsections (2) to (7), no action or proceedings are to be taken to recover money owing under this Act after the expiry of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the money becomes payable.

Deduction, set-off or compensation

(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or compensation against any sum of money, including any benefit under this Act, that may be payable by Her Majesty to the person, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Demande de révision

31 (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du ministre au titre de la présente loi peut, dans les trente jours suivant la date où la décision lui a été notifiée, ou dans le délai supplémentaire que le ministre peut accorder, et selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander à ce dernier de réviser sa décision.

Précision

(2) Pour l'application du présent article, le fait pour le ministre de signifier l'ordre visé aux paragraphes 29(1) ou (2) est une décision de celui-ci et la personne à qui il est signifié ainsi que la personne privée d'une somme en conséquence de cet ordre sont toutes deux réputées faire l'objet d'une décision du ministre.

Révision

(3) Si une demande lui est présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre procède à la révision de sa décision. Au terme de la révision, il confirme, modifie ou infirme sa décision.

Notification

(4) Le ministre notifie le demandeur de la décision prise en application du paragraphe (3).

Certificat de non-paiement

32 Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie des créances de Sa Majesté constituées au titre de la présente loi. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Prescription

33 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute prestation à verser au titre de la présente loi — à verser par Sa Majesté à la personne, à l'exception de toute somme à verser en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Acknowledgment of liability

(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Acknowledgment after expiry of limitation or prescription period

(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after the expiry of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Types of acknowledgment

(5) An acknowledgment of liability means

- (a)** a promise to pay the money owing, made by the person or their agent or mandatary or other representative;
- (b)** an acknowledgment of the money owing, made by the person or their agent or mandatary or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c)** a part payment by the person or their agent or mandatary or other representative of any money owing; or
- (d)** an acknowledgment of the money owing, made in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts, by the person, their agent or mandatary or other representative or the trustee or administrator.

Limitation or prescription period suspended

(6) The running of a limitation or prescription period in respect of money owing under this Act is suspended

- (a)** during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the person to recover money owing under this Act; or
- (b)** during any period in which any review of a decision establishing the liability in respect of money owing under this Act is pending.

Reconnaissance de responsabilité

(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a)** la promesse de payer la créance exigible, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b)** la reconnaissance de l'exigibilité de la créance, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c)** le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d)** la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle :

- a)** il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi;
- b)** un recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance — exigible au titre de la présente loi — à recouvrer est en instance.

Enforcement proceedings

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Interest payable

34 (1) Interest is payable on any debt due to Her Majesty under subsection 8(2).

No interest payable

(2) No interest is payable on any debt due to Her Majesty under subsection 29(3), under section 38 and under any provision of this Act as a result of an erroneous payment or overpayment.

Violations

35 (1) A person commits a violation if they

- (a) knowingly make, in relation to an application for a benefit under this Act, a representation that is false or misleading; or
- (b) make an application for, and receive, a benefit under this Act knowing that they are not eligible to receive it.

Penalty

(2) The Minister may impose a penalty on a person if the Minister is of the opinion that the person has committed a violation.

Amount of penalty

(3) The Minister may set the amount of the penalty for each violation at not more than 50% of the benefit that was or would have been paid as a result of committing the violation.

Maximum

(4) The maximum amount of all penalties that may be imposed on a particular person under this section is \$5,000.

For greater certainty

(5) For greater certainty, no penalty may be imposed on a person if they mistakenly believe that a representation is true or that they were eligible to receive the benefit, as the case may be.

Purpose of penalty

(6) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Intérêts

34 (1) Les créances de Sa Majesté visées au paragraphe 8(2) portent intérêt.

Aucun intérêt

(2) Les créances de Sa Majesté visées au paragraphe 29(3), à l'article 38 ou à toute autre disposition de la présente loi à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent ne portent pas intérêt.

Violation

35 (1) Commet une violation toute personne qui :

- a) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation présentée au titre de la présente loi;
- b) présente une demande de prestation au titre de la présente loi et reçoit la prestation, sachant qu'elle n'y a pas droit.

Pénalité

(2) Le ministre peut infliger une pénalité à une personne s'il est d'avis que celle-ci a commis une violation.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité que le ministre peut infliger pour chaque violation ne peut dépasser cinquante pour cent du montant de la prestation qui a été ou aurait été versée par suite de la violation.

Montant maximal

(4) Le montant maximal de l'ensemble des pénalités pouvant être infligées en vertu du présent article à une personne est de cinq mille dollars.

Précision

(5) Il est entendu qu'aucune pénalité ne peut être infligée à une personne si, selon le cas, elle croit erronément qu'une déclaration est vraie ou qu'elle avait le droit de recevoir la prestation.

But de la pénalité

(6) L'imposition de la pénalité vise non pas à punir mais à favoriser le respect de la présente loi.

Limitation of imposition of penalties

36 A penalty must not be imposed under section 35 if

- (a) a prosecution for the act that would constitute the violation has been instituted against the person; or
- (b) more than three years have passed after the day on which that act occurred.

Rescission, etc., of penalty

37 The Minister may rescind the imposition of a penalty under section 35, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being of the opinion that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Recovery as debt due to Her Majesty

38 A penalty imposed under section 35 constitutes a debt due to Her Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day on which the penalty is imposed.

Offences

39 (1) Every person commits an offence who

- (a) for the purpose of obtaining a benefit for themselves under this Act, knowingly uses false identity information or another person's identity information;
- (b) with intent to steal all or a substantial part of another person's benefit under this Act, counsels that person to apply for the benefit; or
- (c) knowingly makes, in relation to one or more applications under this Act, three or more representations that are false or misleading, if the total amount of the benefits that were or would have been paid as a result of the applications is at least \$5,000.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a person does not commit an offence under paragraph (1)(a) in relation to false identity information if they mistakenly believe that the identity information is not false and does not commit an offence under paragraph (1)(c) if they mistakenly believe that the representations are true.

Prosecution

(3) No prosecution for an offence under this section may be instituted if a penalty for the act that would constitute the offence has been imposed under section 35.

Restrictions relatives à l'imposition des pénalités

36 Les pénalités prévues à l'article 35 ne peuvent être infligées à l'égard d'un acte si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci ni si plus de trois ans se sont écoulés après la date de perpétration de l'acte.

Modification ou annulation de la décision

37 Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu de l'article 35 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Recouvrement

38 Les pénalités prévues à l'article 35 constituent, à compter de la date à laquelle elles ont été infligées, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Infraction

39 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) utilise sciemment de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour lui-même une prestation au titre de la présente loi;
- b) conseille à une autre personne de présenter une demande de prestation au titre de la présente loi, avec l'intention de voler la prestation ou une partie importante de celle-ci;
- c) fait sciemment au moins trois déclarations fausses ou trompeuses relativement à une ou plusieurs demandes présentées au titre de la présente loi, si le montant total des prestations qui ont été ou auraient été versées par suite des demandes est d'au moins cinq mille dollars.

Précision

(2) Il est entendu qu'une personne ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa (1)a) relativement à de faux renseignements identificateurs si elle croit erronément que les renseignements identificateurs ne sont pas faux et ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa (1)c) si elle croit erronément que les déclarations sont vraies.

Poursuite

(3) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue au présent article si une pénalité a été infligée pour l'acte en cause en vertu de l'article 35.

Punishment

(4) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than the sum of \$5,000 plus an amount of not more than double the amount of the benefit that was or would have been paid as a result of committing the offence, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Definition of *identity information*

(5) In paragraph (1)(a), *identity information* has the same meaning as in section 402.1 of the *Criminal Code*.

Designation — investigators

40 (1) The Minister may designate as an investigator any person or class of persons for the purpose of enforcing section 39.

Authorization

(2) The Minister may authorize the *Commissioner*, as defined in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*, to designate as an investigator any employee or class of employees of the *Agency*, as defined in that section 2, for the purpose of enforcing section 39.

Limitation period

(3) Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the Minister became aware of the subject matter of the prosecution.

Consolidated Revenue Fund

41 All money required to do anything in relation to this Act, including all money required by the Minister to administer and enforce this Act or by the *Agency*, as defined in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*, to administer and enforce this Act on behalf of the Minister, may, until March 31, 2026, be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

2020, c. 12, s. 2 “41”; 2021, c. 26, s. 18.

PART 5

Consequential Amendments

R.S., c. 1 (5th Suppl.).

Income Tax Act

42 [Amendments]

Peine

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars plus une somme ne dépassant pas le double du montant de la prestation qui a été ou aurait été versée par suite de l'infraction et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Définition de *renseignement identificateur*

(5) À l'alinéa (1)a), *renseignement identificateur* s'entend au sens de l'article 402.1 du *Code criminel*.

Désignation d'enquêteurs

40 (1) Le ministre peut désigner des personnes — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de l'article 39.

Autorisation

(2) Le ministre peut autoriser le *commissaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, à désigner des employés de l'*Agence*, au sens de cet article, — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de l'article 39.

Prescription

(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre prend connaissance de la perpétration.

Prélèvement sur le Trésor

41 Peuvent être payées sur le Trésor, jusqu'au 31 mars 2026, les sommes qui sont nécessaires à la prise de toute mesure relative à la présente loi, notamment les sommes dont le ministre a besoin pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou dont l'*Agence*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, a besoin pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi au nom de ce dernier.

2020, ch. 12, art. 2 « 41 »; 2021, ch. 26, art. 18.

PARTIE 5

Modifications corrélatives

L.R., ch. 1 (5^e suppl.).

Loi de l'impôt sur le revenu

42 [Modifications]

43 [Amendments]

C.R.C., c. 945.

Income Tax Regulations

44 [Amendments]

43 [Modifications]

C.R.C., ch. 945.

Règlement de l'impôt sur le revenu

44 [Modifications]

RELATED PROVISIONS

— 2021, c. 26, s. 19.1

19.1 (1) The Auditor General of Canada must, during the first year after the coming into force of this section, complete a performance audit of

(a) the benefits paid under the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* and the *Canada Recovery Benefits Act*;

(b) the benefits paid under the Canada Emergency Response Benefit and the Canada Emergency Wage Subsidy programs;

(c) the efficiency of the benefits referred to in paragraphs (a) and (b) and the means to measure the effectiveness of those benefits; and

(d) any payments made under the Canada Emergency Response Benefit, the Canada Emergency Wage Subsidy, the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* and the *Canada Recovery Benefits Act* to ineligible recipients and the response of the Canada Revenue Agency with respect to those payments.

(2) A report on the review completed under subsection (1) must be submitted to the Speaker of the House of Commons, who must table it before that House as soon as feasible after receiving it, or if the House is not then sitting, on the first day of the next sitting of the House.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2021, ch. 26, art. 19.1

19.1 (1) Au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le vérificateur général du Canada effectue un audit de performance portant sur les éléments suivants :

a) les prestations versées sous le régime de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* et de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*;

b) les prestations versées dans le cadre des programmes de la prestation canadienne d'urgence et de la subvention salariale d'urgence du Canada;

c) l'efficacité des prestations mentionnées aux alinéas a) et b) et les moyens de mesurer l'efficacité de ces prestations;

d) tout paiement versé en vertu de la prestation canadienne d'urgence, de la subvention salariale d'urgence du Canada, de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* et de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* à des bénéficiaires inadmissibles et la réponse de l'Agence du revenu du Canada concernant ces paiements.

(2) Le rapport de l'examen est remis au président de la Chambre des communes, qui le dépose devant celle-ci dès que possible après l'avoir reçu ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur.